

Y.Y

N°539  
DU 18/07/2019

**ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE**  
3<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

—————  
TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

—————  
AUDIENCE DU JEUDI 18 juillet 2019  
—————

**AFFAIRE**

**GBOKO KOFFI**

C/

**LA SOCIETE DEKEL OÏL  
(Cabinet B K ET  
ASSOCIES)**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Sociale, Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du dix-huit juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame **KOUASSY Marie-Laure**, Président de chambre, Président ;

Monsieur **Kouakou N'goran** et Monsieur **Kacou Tanoh**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **YAO Affouet Yolande**, Greffier, Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

**Monsieur : GBOKO KOFFI ;**

**APPELANT**

Comparant et concluant en personne;

**D'UNE PART**

**ET :**

**LA SOCIETE DEKEL OIL;**

## INTIMEE

Représentée et concluant par le Cabinet BK ET ASSOCIES, Avocat à la Cour, son conseil ;

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

### FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°166/cs4 en date du 25 janvier 2018 aux qualités duquel il convient de se reporter et dont le dispositif est le suivant :

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de la **SOCIETE DEKEL OIL**, en matière sociale et en premier ressort ;

« Déclare Monsieur **GBOKO KOFFI MATHIAS** recevable en son action ;  
Dit celle-ci partiellement fondée ;  
Dit qu'il n'était pas un salarié protégé ;  
Dit que son licenciement est abusif ;  
Condamne en conséquence son ex-employeur, la société **DEKEL OIL** à lui payer les sommes suivantes :

-21.125 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;  
-65.000 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;  
-71.449 FCFA à titre d'indemnité de congé payé ;  
-48.750 FCFA à titre d'indemnité de gratification ;  
-17.000 FCFA à titre de transport sur préavis ;  
-195.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;  
-65.065 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

-65.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ; »

Par acte d'appel n°434 du greffe en date du 11 juillet 2018 monsieur **GBOKO KOFFI MATHIAS** à relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°591 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience du 29 novembre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 20 décembre 2018;

Après plusieurs renvois, fut finalement retenue à la date du 06 juin 2019 sur les conclusions des parties ;

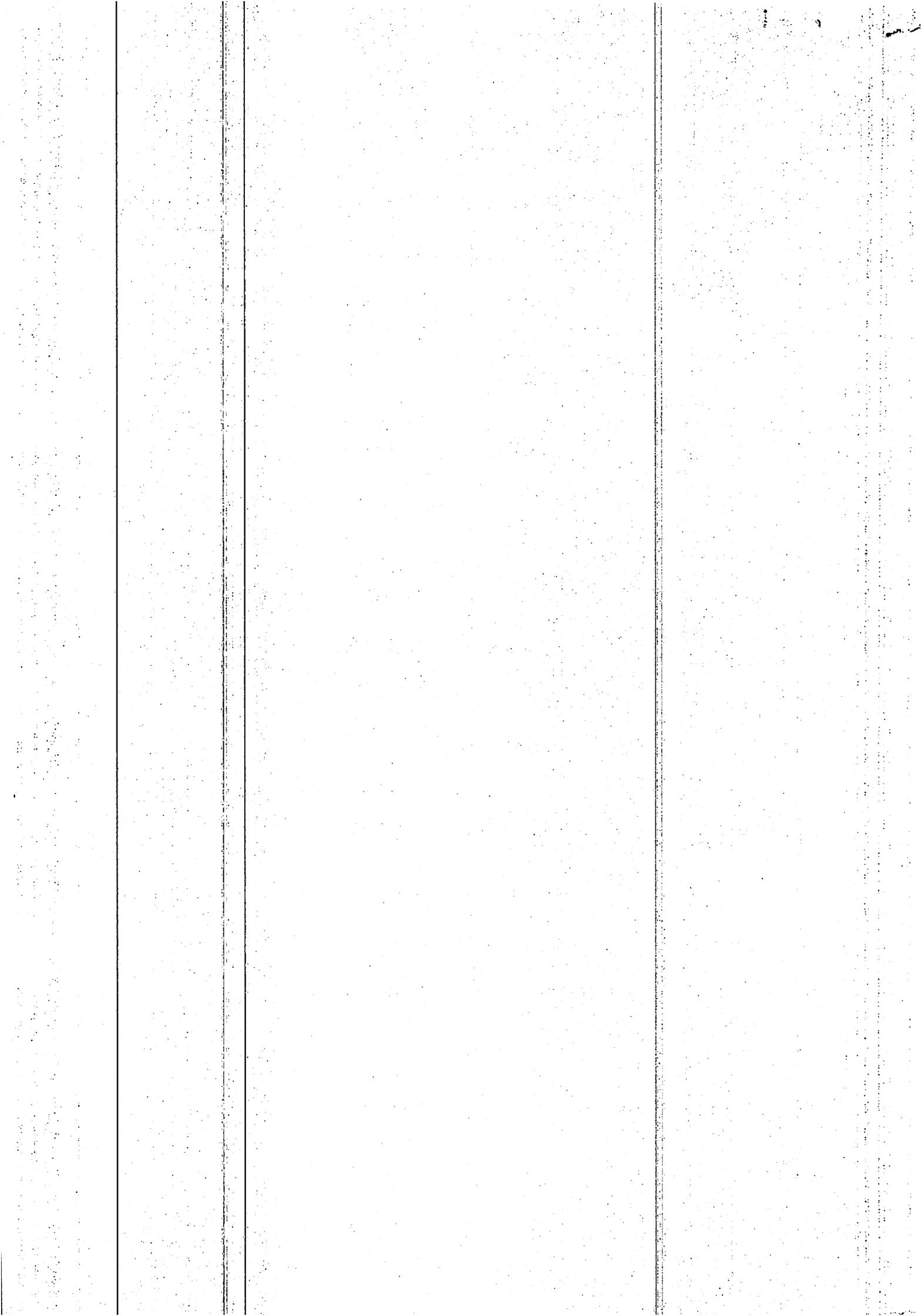
Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 18 juillet 2019 ;

### **DROIT :**

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 18 juillet 2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;



## **LA COUR**

Vu les pièces de la procédure,

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **EXPOSE DU LITIGE**

Par acte N°434/2018 en date du 11 Juillet 2018, monsieur GBOKO KOFFI MATHIAS a relevé appel du jugement de défaut N°166/CS4/2018 rendu le 25 Janvier 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement par défaut à l'égard de la SOCIETE DEKEL OIL, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare monsieur GBOKO KOFFI MATHIAS recevable en son action

Dit celle-ci partiellement fondée ;

Dit qu'il n'était pas un salarié protégé ;

Dit que le licenciement est abusif ;

Condamne en conséquence son ex-employeur, la société DEKEL OIL à lui payer les sommes suivantes :

-21.125 FCFA à titre de l'indemnité de licenciement ;

-65.000 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;

-71.449 FCFA à titre d'indemnité de congé payé ;

-48.750 FCFA à titre d'indemnité de gratification ;

-17.000 FCFA à titre d'indemnité de transport sur préavis ;

-195.000 FCFA à titre de dommages pour licenciement abusif ;

-65.065 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

-65.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail » ;

Il ressort des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête enregistrée le 28 Mars 2017 sous le numéro 292, monsieur GBOKO KOFFI MATHIAS faisait citer la société DEKEL OIL par devant le Tribunal sus cité aux fins de s'entendre condamner à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités de rupture, droits acquis et dommages et intérêts ;



Au soutien de son action, monsieur GBOKO KOFFI MATHIAS exposait qu'il avait été embauché verbalement le 20 Janvier 2015 par la société sus citée en qualité de manœuvre ;

Selon lui, le 02 Août 2015, certains des travailleurs et lui-même créaient LE SYNDICAT LIBRE DES TRAVAILLEURS DE DEKEL OIL dit SYLITRA DEKEL OIL dont il était élu secrétaire général ;

Il précisait avoir remis copie des statuts et règlements intérieurs aux autorités compétentes mais que venu remettre ces documents à l'employeur, il était éconduit au motif qu'il ne l'avait pas informé avant la création dudit syndicat;

C'est ainsi poursuivait-il que le 16 Février, il était verbalement licencié de l'entreprise de sorte que le lendemain, il saisissait l'Inspection du Travail pour règlement amiable restée infructueuse ; en conséquence, il saisissait le Tribunal du Travail pour être rétabli dans ses droits ;

La SOCIETE DEKEL OIL ne concluait pas ;

Vidant sa saisine, la juridiction saisie donnait défaut contre cette dernière et faisait partiellement droit aux demandes aux motifs que des éléments tirés de l'examen de la requête du travailleur justifiait ses prétentions ;

En cause d'appel, monsieur GBOKO KOFFI MATHIAS soutient que régulièrement cité devant le Tribunal, l'employeur ne s'est jamais présenté pour faire valoir ses moyens malgré de multiples renvois à cet effet ;

Il souligne que cette attitude ne lui a pas permis de verser au dossier les pièces justificatives de la régularité de son syndicat et de sa qualité de travailleur protégé ;

Pour lui, le Premier Juge en rendant sa décision, n'a pas tenu compte de ces deux éléments d'une importance capitale ;

Il déclare dès lors verser au dossier les pièces justificatives à l'effet d'éclairer la lanterne de la Cour de céans notamment les pièces 4, 5 et 6 justifiant de sa qualité de travailleur protégé, de l'information des autorités compétentes et du fait que son employeur a été informé par voie d'huissier ;

En conséquence, il sollicite la Cour de céans de dire qu'il est un travailleur protégé au sens de l'article 51.5 du code du travail et condamner son ex-employeur au paiement de l'intégralité de ses chefs de demande ;

Pour sa part, la société DEKEL OIL, représentée par son conseil, le cabinet BK et associés, relève que la présente affaire avait déjà fait l'objet d'un jugement contradictoire N° 755/CS2/2017 rendu le 06 Juin 2017 par le tribunal du travail d'Abidjan ;



Lequel jugement affirme-t-elle, l'a condamnée au paiement de la somme totale de 413.750f au titre des droits de rupture et dommages-intérêts en déboutant le travailleur du surplus de ses demandes ;

Par ailleurs, elle indique qu'elle a relevé appel de ladite décision le 20 Juin 2017 mais s'est désistée le 27 Décembre 2017 de son appel aux fins de désintéresser son ex-salarié qui est resté du reste introuvable ;

Elle s'étonne donc que malgré l'existence de ce premier jugement qui fait en principe obstacle au prononcé d'un second jugement portant sur le même objet, la même cause entre les mêmes parties, le tribunal a pu rendre le jugement querellé ;

Elle conclut qu'il y a manifestement autorité de la chose jugée

En conséquence, elle prie la Cour de céans d'infirmer le jugement querellé et statuant de nouveau, déclarer l'appel de monsieur GBOKO KOFFI MATHIAS irrecevable pour autorité de la chose jugée ;

### **DES MOTIFS**

Toutes les parties ayant conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

### **EN LA FORME**

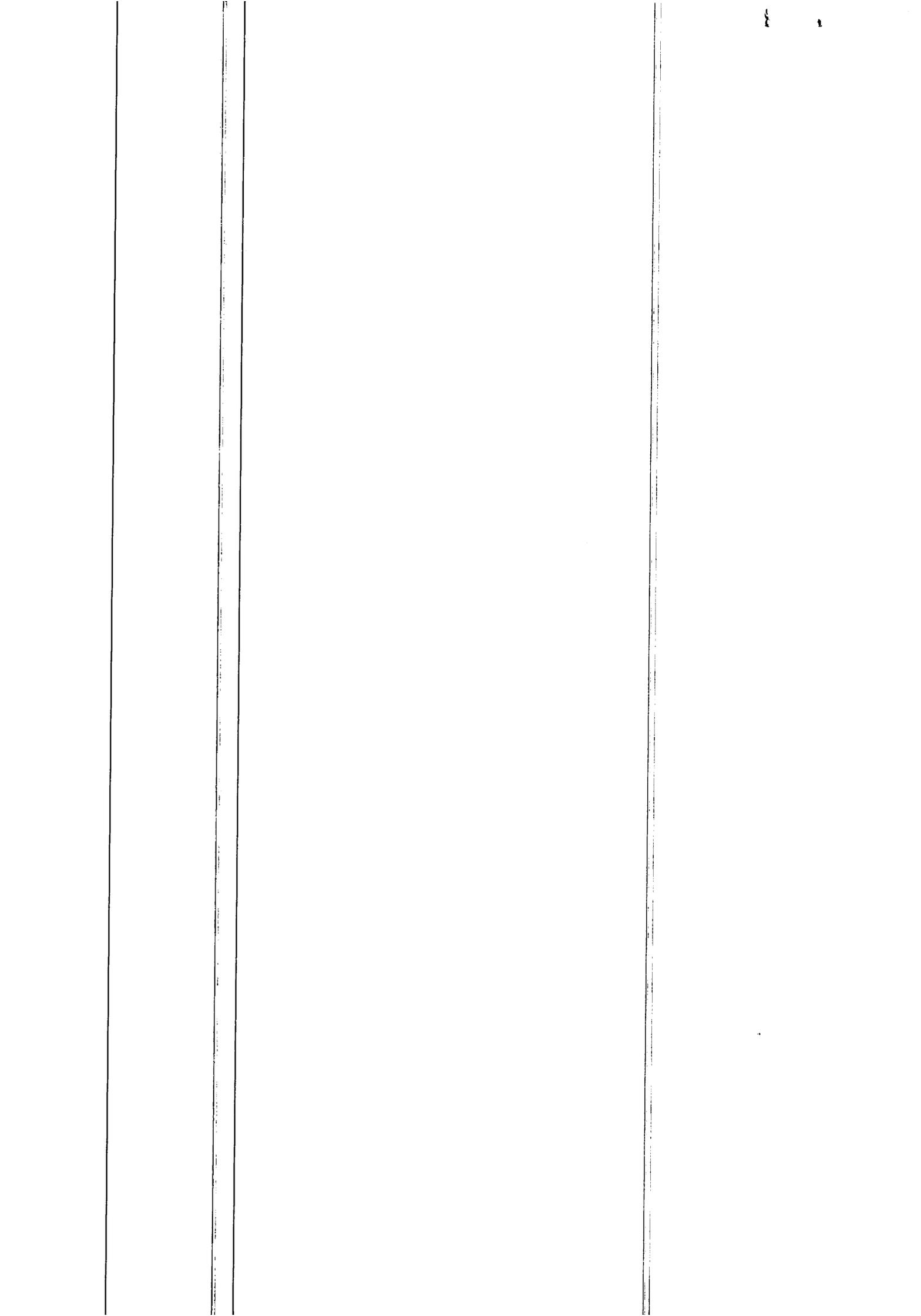
L'appel ayant été relevé selon les forme et délai de la loi, il convient de le déclarer recevable ;

### **AU FOND**

Conformément aux dispositions de l'article 1351 du code civil, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qu'il a fait l'objet du jugement ; Il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, que la demande soit entre les mêmes parties et formées par elles et contre elles en la même qualité ;

En l'espèce, il ressort des énonciations du jugement N°755 que monsieur GBOKO KOFFI MATHIAS a fait citer la société DEKEL OIL par devant le tribunal du travail aux fins de la voir condamner à lui payer diverses sommes d'argent au titre des droits acquis, des indemnités de rupture et dommages-intérêts suite à la rupture du contrat de travail intervenue le 16 Février 2016 consécutivement à la création de son syndicat ;

Suite à cette action, le tribunal du travail d'Abidjan a fait partiellement droit à ses demandes en condamnant la société DEKEL OIL à lui payer la somme totale de 473.810 FCFA au titre du congé, de la gratification, du reliquat de la prime de transport et des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;



Or, dans la présente cause, monsieur GBOKO KOFFI a intenté encore une action contre le même employeur pour les mêmes raisons au mépris de l'existence du jugement ayant déjà statué sur le même contentieux ;

Il convient donc de dire qu'il y a autorité de la chose jugée en application des dispositions susvisées ;

C'est en conséquence à tort que le tribunal a connu une seconde fois ce litige qui a déjà été jugé ;

Il y a lieu en conséquence d'infirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions et, statuant à nouveau, dire que l'action intentée le 28 Mars 2017 par monsieur GBOKO KOFFI MATHIAS doit être déclarée irrecevable pour autorité de la chose jugée;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

### EN LA FORME

Déclare monsieur GBOKO KOFFI MATHIAS recevable en son appel relevé du jugement social de défaut N°166/CS4/2018 rendu le 25 Janvier 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan ;

### AU FOND

L'y dit mal fondé ;

Infirme cependant le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau ;

Dit qu'il y a autorité de la chose jugée ;

Déclare en conséquence monsieur GBOKO KOFFI MATHIAS irrecevable en son action pour autorité de la chose jugée.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



